L'ABEILLE

[illegible]

Le caractère de cette partie de la rivière est une des plus extraordinaires que présente la nature. Les obstacles se composent de cyprès et de souches de cyprès qui s'élèvent au-dessus de la surface de l'eau. En d'autres mots, imaginez-vous une rivière coulant à travers une cyprière, d'arbres debout, et vous aurez une idée correcte de la rivière Ouest-Perle, dans une étendue de près de 18 milles à partir de sa source, c'est-à-dire près de 121 milles [illegible] de Cigar, et là au-dessus, les obstacles consistent presqu'entièrement en cyprès debout et dont grand nombre sont en état de verdure, même dans le courant. Au-dessous de ce point la rivière sort de la cyprière, les rives de chaque côté sont plus élevées, et les obstacles sont semblables à ceux que l'on rencontre ordinairement. Cela continue jusqu'à Evans, à 39 [illegible] de sa source. Ici l'eau de marée des Rigolets se fait sentir, et l'examen ultérieur de la rivière a été discontinué comme inutile, parce qu'elle ne présente aucun obstacle à la navigation. Je crois qu'il est évident que la rivière Ouest-Perle est le chenal naturel, vers lequel les eaux de l'Est-Perle se dirigent. L'on a remarqué dans une longueur de 181 milles, non moins de sept rivières tributaires de la Perle, tandis que, sur la rive droite, l'on en a pas apperçu aucune qui n'ait auparavant divergé de cette rivière. Ceci prouve évidemment que le pays que traverse l'Est-Perle, décline graduellement dans la direction de l'Ouest-Perle, et qu'en conséquence de ce déclin, les eaux de la première sont attirées à des points favorables dans la dernière. Ceci montre aussi que l'Ouest-Perle est entièrement alimentée par des courants provenant de l'Est-Perle. Ce n'est que lorsqu'on arrive à l'eau de marée dans l'Ouest-Perle, à 38 milles de sa source, qu'un bayou se dirige dans la direction de l'Est-Perle.

La navigation de l'Ouest-Perle n'éprouve aucun obstacle provenant de bas-fonds. Elle n'a jamais moins de 5 pieds de profondeur. L'enlèvement des arbres qui se trouvent dans le courant, de ceux qui y sont tombés et de quelques-uns sur les rives, qu'il conviendrait d'ôter, est ce qui est requis pour rendre cette rivière navigable, en toute saison, pour les bateaux-à-vapeur.

Frais de l'Amélioration.

L'amélioration des premiers 181 milles sera longue et dispendieuse. Les cyprès devront être abattus et enlevés et les chicots sciés plusieurs pieds au-dessous de la surface en temps des eaux basses. Cette amélioration n'exigera pas une somme moindre de $20,275

[illegible] les 211 autres milles seront plus aisément surmontés. Pour cet objet il ne faudra pas plus de 5,470

Somme nécessaire pour l'amélioration, $25,745

[illegible] ment de l'Ouest-Perle ouvrira un accès facile [illegible] cette section de la Louisi[ane] [illegible] née par le Bogue Chito [illegible] rivière Perle. La dernière [illegible] que la première a sur [illegible] ernement de l'état du [illegible] et la fertilité du pays qu'elle traverse [illegible] ailleurs la rivière centrale de la partie inférieure de cet état, elle peut apporter au marché plus de 100,000 balles de coton.

Plan pour l'amélioration des rivières de la Floride.

Je ne peux abandonner le sujet de l'examen des rivières de la Floride, sans présenter à la considération du bureau un plan d'amélioration qui, dans mon opinion, effectuerait le but désiré à un prix bien modique. C'est d'autoriser un emprunt de $50,000, à l'effet d'acheter deux bateaux-à-vapeur construits sur le principe du bateau à chicot (snag-boat) avec un équipage de 20 nègres robustes. Le tout devant être employé sous la direction de l'ingénieur d'état, durant la portion de l'année, pendant laquelle on pourra travailler avantageusement, durant le reste de l'année, le loyer des nègres suf[firait non] seulement pour payer l'intérêt de [illegible] mais encore aiderait beaucoup à payer [les dé]penses casuelles durant la saison. Il [est ci] annexé un tableau du montant de l'em[prunt] nécessaire et de la dépense probable par an [pour n]ettoyer ces rivières.

Montant de l'Emprunt.

[A]cheter 2 bateaux, sur un plan con[vena]ble, $8000 chaque	$1600[0]
40 nègres à $750 par tête	30,000
[illegible]	4,000

[illegible]

3. Habillements et nourriture de 40 nègres pour 5 mois, à $80 par tête	3,200
4. Services du médecin	1,000
5. Intérêt de l'emprunt à 5 pour cent	2,500
6. Dépenses casuelles	1,000
	$11,450
A déduire les gages du 40 nègres pour 7 mois, supposant leur loyer à $20 p. m.	[illegible]
Montant probable des dépenses sur ces rivières	[illegible]

[illegible]

[illegible] que si l'état entreprenait ses propres améliorations, les dépenses excéderaient [illegible] ce qui est arrivé maintes et maintes fois quand des compagnies incorporées ont entrepris l'accomplissement de leurs propres travaux. On peut parfaitement démontrer les causes qui ont empêché les compagnies incorporées d'exploiter à un prix aussi modique et aussi efficacement que par contrat; on les trouve dans le manque de foi, la mauvaise administration, l'incompétence et la négligence des agents. Les gages sont exorbitants à la Louisiane; si donc, l'agent ou surveillant néglige son devoir, et ne fait faire que peu d'ouvrage par ses ouvriers, on doit nécessairement encourir des pertes. Appliquons ce raisonnement au cas qui nous occupe, et voyons le résultat. Le nègre est acheté, ses vêtemens coûtent par an, $40 et sa nourriture pour 5 mois, $40 de plus; total 80 piastres. Pendant les sept autres mois, il est une source de revenu et non de dépense, donnant au moins $140 de loyer. Il est doncévident, par ce que nous venons de voir qu'après avoir payé les vêtemens et la nourriture de chaque nègre, durant la saison du travail, il y aura un surplus de 60 piastres par tête. A présent quelle comparaison peut être faite entre un tel ouvrier et celui qui est loué sur un canal ou chemin-à-coulisses, et dont les gros gages et la nourriture sont des sources de dépenses continuelles pour une compagnie. Si l'ouvrier loué n'est pas constamment employé, tout le temps qu'on le paye, on encourt une perte. Mais le nègre pourrait rester sans rien faire pendant cinq mois de l'année, et cependant gagner dans les sept autres mois plus qu'il ne faut pour défrayer ses dépenses. Qu'on ne conclue donc pas que l'Etat doit encourir une perte, en entreprenant ses propres améliorations; car le nègre ouvrier possédé par l'état et sous la surveillance d'un fidèle agent, est entièrement différent d'un ouvrier loué pour le service d'une compagnie, lequel ne travaille peut-être pas le trois quart du temps, et cependant reçoit le salaire promis pour son ouvrage.

L'emploi des nègres ne peut être trop étendu dans le système d'améliorations, sur le point d'être entrepris dans la Louisiane. Ces travaux sont vraiment effrayants, ils sont à peine commencés. Les sommes qu'il faudra dépenser d'un côté peuvent être immenses, de l'autre elles seraient modiques.

En achetant ces esclaves et les plaçant sous une bonne discipline, en adoptant et suivant rigoureusement un système convenable, en employant des agents fidèles et habiles, on obtiendrait des résultats sûrs et satisfaisans.

(Signé,) Wm. H. HARFORD,
Ingénieur-assistant de la Louisiane.

Pour copie conforme,
Eug. Rousseau, Secrétaire.

(A CONTINUER.)

VENTES PAR LE SHERIF

Baptiste Azarette contre François Cheri.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé, il sera vendu à la Bourse d'Hewlett, le vendredi, 13 mars prochain, à 1 heure de l'après-midi, la propriété décrite ci-après, savoir: un terrain situé dans le faubourg Marigny ayant 30 pieds [mesure française] sur la rue des Grands Hommes, sur 120 pieds de profondeur sur la rue de l'Union y compris les bâtisses, le tout saisi dans l'affaire ci-dessus. Conditions—comptant.

7 fev G W MORGAN, shérif.

COUR DE PAROISSE.—No. 7591 des registres.—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé, il sera vendu à la Bourse d'Hewlett, à l'encoignure des rues de Chartres et St. Louis, le Samedi, 28 de février prochain, à 1 heure après-midi, les propriétés décrites ci-après, savoir:

5 terrains dans le faubourg Ste. Marie, désignés sur un plan particulier, dressé par Chs. F. Zimpel, daté 21 mars 1833, sous les nos. 1, 2, 3, 4 et 5, tous ces lots ayant face à la rue Foucher, ensemble avec les maisons et améliorations qui s'y trouvent, saisis dans l'affaire de Samuel Herman et fils.

Conditions: comptant, G W MORGAN,
26 janv shérif.

COUR DE DISTRICT—Compagnie d'Assurance de l'Etat de la Louisiane vs. Charles Janin—Cour de Paroisse, Charles Papet vs. le même. En vertu d'un ordre de saisie et de vente et d'un writ de fieri facias à moi adressé, il sera vendu à la Bourse de Hewlett, le Mardi 3 de mars prochain, à 1 heure après-midi.

La propriété ci-après mentionnée et décrite dans le dit ordre de saisie et de vente, comme suit, savoir:

Un certain terrain, et les bâtisses et améliorations y attachées, situé à l'encoignure des rues St. Pierre et Remparts, lequel terrain a 32 pieds de face sur la rue St Pierre, sur 95 pieds sur la rue des Remparts et joignant sur le côté de la rue St. Pierre la propriété de M. Antoine Lozo, et du côté de la rue des Remparts la propriété des héritiers Renois, saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions: comptant.
30 janv G. W. MORGAN, shérif.

COUR DE DISTRICT—Joseph Abat vs. Antoine Foucher jr.—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, il sera vendu à la Bourse de Hewlett, [illegible] heure de l'après-midi, la pro[illegible]

[illegible]

Conditions de vente [illegible] frais, $5,000 payables le 5 de septembre [illegible], donnant des billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait payement.
30 janv G. W. MORGAN shérif.

COUR DE DISTRICT—Les héritiers de Lomonnier contre Dufoucher [illegible]

[illegible]

Sam, mulâtre, âgé de 37 ans,
Ned, nègre, âgé de 40 ans,
[illegible], nègre, d'environ 14 ans,
Sam, nègre, d'environ 17 ans,
Jim, nègre, d'environ 20 ans,
Franks, nègre, d'environ 35,
Andrew, d'environ 26 ans; Peter, nègre d'environ 30 ans, saisis dans l'affaire d'Alexandre Prieur, syndic de G. W. White et Townsley Prieur et co, et la Banque de Cité de la N. Orléans. Conditions—comptant.
6 fev G. W. MORGAN, shérif.

Banque de la Cité de la Nouvelle Orléans, vs. Charles Byrne.

COUR DE DISTRICT pour le 1er District—En vertu d'un ordre de saisie, à moi adressé dans l'affaire ci-dessus, il sera vendu en vente publique le Mardi 17 Février prochain, à 1 heure après-midi, à la Bourse de Hewlett, encoignure des rues Chartres et St. Louis, dans cette ville; la propriété mentionnée dans le dit ordre de saisie et de vente, et décrit comme suit:

UN TERRAIN IRREGULIER

situé dans le faubourg Saulet, y compris entre les rues Tchoupitoulas, Nouvelle Levée, Rouffignac et la Course; mesurant environ cent vingt pieds 4 pouces de face, sur Tchoupitoulas (mesure anglaise) environ 568 pieds 9 pouces de face sur la Nouvelle Levée (mesure anglaise) 360 pieds, sur la ligne du côté vers la rue Rouffignac, qui traverse de la rue Tchoupitoulas à la Nouvelle Levée, et sépare la dite propriété de celle d'Etienne Henderson (mesure française) et environ 553 pieds 8 pouces sur la ligne d'en haut, traversant de la rue Tchoupitoulas à la Nouvelle Levée (mesure française)

Un autre terrain irrégulier, situé immédiatement en face du lot ci-dessus décrit et comprenant depuis les rues de la Nl Levée, Rouffignac et Lacourse elle fleuve, et ayant à peu près 486 pieds 7 pouces de face, faisant face à la Levée, mesure anglaise, environ 600 pieds du côté d'en bas, s'étendant de la rue Nlle Levée jusqu'au fleuve, mesure français, environ 600 pieds du côté d'en haut, s'étendant de la Nlle Levée jusqu'au fleuve, mesure française, et environ 417 pieds faisant face à la rivière, mesure anglaise, y comprises toutes les bâtisses et les améliorations situées sur les dits terrains, consistant en un moulin à scie, maison de maître, cuisine, etc etc. Les dits terrains, etc, sont les propriétés hypothéquées par le demandeur au défendeur; pour payer et satisfaire le dit demandeur, montant à 50,000 piastres avec l'intérêt de 8 pour cent par an, à dater du 7 mai dernier, les frais. Conditions comptant.
15 janv G. W. MORGAN, shérif.

COUR DE PAROISSE.—Pierre Joseph Tricou vs. Jean-Cahanne.—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, il sera vendu à la Bourse de Hewlett, le Samedi 21 de février, à 1 heure après midi.

L'esclave mulatresse nommé CLARISSE, saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions: L'acheteur devra donner sa note endossée à satisfaction pour la somme de $400 payable le 23 de mai 1835, portant hypothèque sur la dite esclave, et la balance devra être payée comptant. G. W. MORGAN,
20 janv shérif.

COUR DE PAROISSE.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé, il sera vendu à la Bourse Hewlett, à l'encoignure des rues de Chartres et St Louis, le mardi 12 de février prochain, à une heure de l'après midi, l'esclave Eliza et son fils George, saisis dans l'affaire de P. J. Tricou.

Conditions—comptant.
19 janv G W MORGAN, shérif.

COUR DE PAROISSE—Erasme Legoaster contre E[illegible] de Courval—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé, il sera vendu à la Bourse Hewlett, le lundi 23 de février prochain, à 1 heure de l'après-midi, la propriété mentionnée et décrite dans le dit ordre de saisie et de vente, comme suit.

Un terrain situé sur le chemin du Bayou, ayant environ un arpent et 45 pieds de face sur la dite route, et trois arpens de profondeur, y compris toutes les bâtisses situées sur le dit terrain, borné d'un côté par la propriété de François Perrault, et de l'autre côté par la propriété de Marianne Wiltz, saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions: $3500 comptant avec intérêt, frais de protêt et frais de procès; $3500 à un an de crédit en billets endossés à satisfaction du 1er de décembre 1834 et hypothèque spéciale. G W MORGAN, shérif.
21 janv

Gurlie et Guillot contre Charles L P Janin.

DANS LA COUR DE PAROISSE—En vertu d'un ordre de saisie à moi adressé, il sera vendu à la Bourse à l'encoignure des rues de Chartres et St. Louis, en cette ville le jeudi 19 février courant, à une heure de l'après midi les propriétés mentionnées et décrites dans ledit ordre de saisie, et vendues comme suit, savoir:

Trois lots de terre s'adjoignant, et situés dans le faubourg Washington, au bas de la ville, désignés par les numéros un, deux et trois du second carré ou ilet et mesurant chacun (au pied américain) comme suit: le lot no 1 situé à l'encoignure du Chemin Public et de la rue Lesseps, 40 pieds de face au Chemin Public, près de la Levée, sur deux cent neuf pieds 4 pouces, 4 lignes de profondeur du côté de la rue Lesseps, deux cent pieds, deux pouces une ligne de profondeur du côté du lot no 2 et 39 pieds onze pouces de large à sa limite inférieure.

Lot no 2 mesure 40 pieds de face au Chemin Public, sur deux cents douze pieds 2 pouces 7 lignes de profondeur du côté du no 3, et 39 pieds onze pouces de large à sa limite inférieure.

Le no 3, mesure quarante pieds de face au Chemin Public, sur deux cent quatorze pieds 11 pouces sept lignes de profondeur du côté du lot no 2, deux cent dix-sept pieds 9 [illegible] de profondeur du [illegible]

[illegible]

[illegible] portant un intérêt de 6 pour cent par an, et hypothèque jusqu'à parfait paiement sur la propriété vendue.
2 fev G. W. MORGAN, shérif.

Pierre Joseph Tricou contre Charles L[illegible]

DANS LA COUR DE PAROISSE [illegible]

COUR DE PAROISSE [illegible]

[illegible]

Le lot no. 5 mesure 51 pieds [illegible] pouces de face à la promenade des Bons Enfants, sur 120 de profondeur.

Le lot no 6 mesure 68 pieds [illegible] pouces [illegible] sur 138 pieds 10 pouces de profondeur.

Le lot no. 7 mesure 68 pieds 7 pouces 6 lignes de face à la rue de France, sur 138 pieds 10 pouces de profondeur.

Et le lot no 8 mesure 58 pieds 6 pouces de face à la rue de France, sur 138 pieds 10 pouces de profondeur, ensemble avec toutes les améliorations qui s'y trouvent, sur le dit carré ou îlet sans aucune réserve, conformément au dit plan du dit faubourg Washington, tiré par Joseph Pilié, voyer de la ville, le 25 février 1832, et déposé en l'étude d'Octave de Gustave Le Gardeur, not. public.

Ceci étant la seconde et dernière criée les dites propriétés ci-dessus décrites, seront définitivement adjugées au plus haut, offrant et dernier enchérisseur, à douze mois de crédit, les dits acquéreurs devant fournir leur billets endossés à satisfaction, portant un intérêt de cinq pour cent par an et hypothèque jusqu'à parfait paiement sur les propriétés vendues. 2 fev.

COUR DE PAROISSE—Charles A. Jacobs contre John Rice.—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, il sera vendu à la Bourse d'Hewlett, le mardi, 10 de mars prochain, à 1 heure de l'après-midi, la propriété mentionnée et décrite dans le dit ordre de saisie et de vente, comme suit:

Un terrain no 25, situé dans le faubourg Ste. Marie, ayant 21 pieds de face sur les rues Tchoupitoulas et Nouvelle Levée, sur 58 1 pouce de profondeur, entre lignes parallèles, mesure anglais, borné d'un côté par le terrain no 23, et de l'autre côté par le terrain no. 27, et sur le derrière par le terrain no 25, y compris toutes les améliorations, droits et privilèges appartenant au dit terrain.

Un autre terrain no. 27, contigu au susdit terrain, ayant 21 pieds de face sur la rue St. Joseph, sur 58 pieds 1 pouce de profondeur, entre lignes parallèles, mesure anglaise, borné d'un côté par le lot no. 26 et de l'autre côté par le no. 28, y compris toutes les améliorations, droits et privilèges appartenant au dit terrain. Le tout conforme au plan exécuté par T. Zimpel, alors assistant voyer, daté de février 1833, et déposé en l'étude de W. Y. Lewis, not. pub. de la Nouvelle-Orleans. Conditions—comptant.
5 fev G. W. MORGAN, shérif.

COUR DE PAROISSE—No. 8006—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, il sera vendu à la Bourse de Hewlett, le Mardi 10 de mars prochain, à 1 heure de l'après-midi, les propriétés mentionnées dans le dit ordre de saisie et de vente, et décrites comme ci-après:

Toute cette pièce de terre située sur le Bayou St. Jean dans cette paroisse, la dite terre d'une forme irrégulière, a 2 arpents et 29 pieds de face sur le dit Bayou, et s'étend en profondeur 10 arpents et 14 toises, la dite terre s'élargit vers sa profondeur; et contient en superficie environ 34 arpents, elle est bornée par les propriété appartenant ou qui ont appartenu à M. Garrau, les héritiers de F. [illegible], de M. Alpuente et de M. Barthélemy Macarty; cette terre sera vendue avec les bâtisses et les améliorations qui s'y trouvent. La dite vente sera faite au comptant pour payer au demandeur la somme de $1266,66 2-3 cents, $3 pour frais de protêt, et l'intérêt depuis le 1er novembre 1834, et les frais du procès aux termes et aux conditions, conformément à ce qui est spécifié ci-après:

$1440	le 25 du mois de juin		1835.
1440	do	do	1835.
1440	do	do	1837.
1440	do	do	1839.
$1266,66 2-3	le 29 d'octobre		1835.
1266,66 2-3	do	do	1836.

L'acheteur sera tenu de payer 12 notes tirées par J. M. Bach à l'ordre de Raphaël Toledano payable aux dites époques, en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement, balance payable comptant. Le tout saisi dans l'affaire de Toledano et Legendre.
5 fev G. W. MORGAN, shérif.

CALLIGRAPHIE.

MRS. DOLBEAR & FRERES ont l'honneur d'informer les habitans de la N-Orléans, qu'ils sont de retour, et ont rouvert leur académie d'écriture, rue de Chartres, no. 8, où ils donneront des leçons de Calligraphie en tout genre, pendant le jour, jusqu'à 10 heures du soir. Les dames qui le désirent, peuvent recevoir des leçons chez elles. Il est généralement reconnu que, par l'application de la méthode Castair, que ces MM. ont adoptée, les élèves font plus de progrès en quinze jours qu'ils n'en faisaient autrefois en suivant l'ancien système, et en y consacrant plusieurs années. Ils invitent les habitants qui conserveraient quelques doutes sur l'excellence de cette méthode, à se transporter dans leur établissement afin de s'en assurer par l'examen de plusieurs exemples d'écritures faites par des personnes d'âges différens, dans cette ville et ailleurs. Tous ceux qui n'ont pu achever leurs cours, sont engagés à le faire sans faire de nouveaux frais. Ils informent aussi les personnes qui leur ont demandé des modèles de ce système, qu'une nouvelle publication en sera faite, cet hiver. Nous joignons à cet avis le rapport suivant pour ceux qui n'ont pas eu l'occasion de voir par eux-mêmes. Quant aux autres, nous les prions de s'en référer à nos circulaires.

Nouvelle-Orléans 12 mai 1834.

Sur l'invitation de M. Dolbear, professeur d'écriture en cette ville, d'après le système Carstairs, nous avons examiné avec soin des exemples d'écriture de ses élèves depuis 8 jusqu'à 50 ans, écrits à différentes époques du cours d'instructions, et après cet examen, [illegible] une vive satisfaction que nous pouvons attester les progrès rapides sans pareils qui ont été faits. D'après les exemples que nous avons vus et l'examen du système, nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer que nous partageons l'opinion généralement reçue que ce système est grandement supérieur à tout ce qu'on a enseigné jusqu'à présent. Si une écriture lisible, élégante, courante et de bon goût est un talent utile ou désirable, c'est d'après ce système qu'on peut l'acquérir. Nous sollicitons donc la protection du public en faveur d'une instruction dont les résultats sont si utiles.

A. B. ROMAN, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane,
Le Révérend Mr. C. MAENHAUT,
A. GRAILHE,
J. W. EGNEW,
D. MORPHY,
D. PRIEUR, maire de la Nouvelle-Orléans,
Le Révérend G. B. NASH,
Le Révérend G. WINSLER,
W. O. PORD,
L. BRINGIER. 21 nov—6m

VENTES A L'ENCAN.

[illegible]

James, nègre, fils de Lucie, [illegible] domestique et très intelligent, [illegible]

[illegible]

7. [illegible] 132 lots de terre dans le faubourg Washington, formant partie de l'ancienne habitation [illegible], situés entre les rues d'Enghien et St. Ferdinand, après le plan qui sera exposé à la Bourse.

Conditions: les propriétés bâties, des rues du Quartier et de l'Esplanade, seront vendues à 6, 12, 18 et 24 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction de la compagnie, pour le premier terme seulement, et hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les acquéreurs auront la faculté de payer 50 p 0-0 du montant de leurs adjudications en actions de la compagnie des [illegible], sur lesquelles on en computera les intérêts à raison de 6 p 0-0 par an.

Les quinze magasins situés dans la banlieue inférieure, seront vendus aux mêmes termes et conditions que les propriétés ci-dessus mentionnées, mais les acquéreurs ne seront admis à payer que 25 p 0-0, en actions de [illegible], sur lesquelles les intérêts seront également computés à raison de 6 p 0-0 par an.

Les lots vacans seront vendus à 12, 18 et 24 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction de la compagnie, pour le premier terme seulement, et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les frais d'actes de vente qui seront passés par T. H. Seghers, seront à la charge des acquéreurs ainsi que ceux résultant de la mise en possession par M. Pilié, voyer de la ville.

Par ordre de la direction,
4 fev SOMMEREAU, secrétaire.

PAR J. LECARPENTIER.

IL sera vendu, Vendredi, 17 février 1835, à midi, précis, à la Bourse de Hewlett, les deux esclaves ci-après désignés.

JEAN LOUIS, âgé d'environ 40 ans, créole nègre de champ et un peu domestique, ayant travaillé sur une sucrerie et une briqueterie.

AMELIA, âgée d'environ 22 ans, depuis 6 ou 7 ans dans le pays, parlant anglais et français, un peu cuisinière et blanchisseuse.

Ces deux esclaves sont vendus, garantis des vices et maladies prévues par la loi.

Les actes de vente seront passés pardevant L. Ferrand, notaire pub., aux frais des acquéreurs.

Conditions: 7 mois de crédit en billets endossés à satisfaction, et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.
2 fev

PAR J. LE CARPENTIER.

IL sera vendu le vendredi, 20 février, à midi, à la Bourse de Hewlett, en vertu d'un ordre de la Cour des Preuves de la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, daté 12 janvier 1835, la propriété suivante appartenant à la succession de Joseph Duguy, décédé, savoir:

Un Terrain situé à l'encoignure des rues Bourbon et Hôpital, ayant 61 pieds 7 pouces sur la rue Bourbon, et 93 pieds 8 pouces sur la rue de l'Hôpital (mesure anglaise) y compris les bâtisses, construites sur ledit terrain.

Conditions: $2500 payable le 18 mai prochain, et la balance à crédit de 6, 12 et 18 mois à partir du 18 mai. Le tout en billets endossés à satisfaction et hypothèque sur la propriété, et divisé en sommes convenables au vendeur. 17 janv

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu, le vendredi 20 février courant, à midi, à la Bourse Hewlett, les propriétés suivantes, provenant de la succession de feu dame veuve Fleitas, savoir:

Un terrain situé rue Bourbon, entre St. Philippe et Dumaine, à côté de la propriété de M. St. Cyr, mesurant 61 pieds de face à la rue Bourbon, dont 31 pieds ont 150 pieds [illegible] de profondeur, et les autres 30 pieds ayant 120 pieds sept pouces, le tout mesure française, avec tous les édifices qui s'y trouvent, consistant en une maison bâtie entre poteaux, couverte en ardoises, composée de six appartements, deux cabinets et une galerie, deux cuisines avec chambres à domestiques &c. [illegible] Il s'y trouve aussi un très beau mur en briques sur la limite de la propriété de M. St. Cyr.

Un autre terrain attenant au précédent, mesurant 25 pieds de face à la rue Bourbon, sur 120 pieds 7 pouces de profondeur, mesure française, avec tous les édifices qui s'y trouvent, consistant en une maison briquetée entre poteaux, composée de deux appartemens et une galerie, la cuisine [illegible] sur le terrain limitrophe.

Un autre terrain attenant au précédent, mesurant 34 pieds sept pouces de face à la rue Bourbon, sur 90 pieds de profondeur, mesure française, avec les édifices qui s'y trouvent, consistant en une maison briquetée entre poteaux composée de 4 appartemens, deux cabinets et une galerie, cuisine, chambres à domestiques, etc.

Deux lots de terre désignés sur le plan, par les nos. 2 & 3, situés sur la côte nord-est du chemin du Bayou St. Jean, à environ un mille de la ville, bornés d'un côté par la propriété de M. Béranger, et de l'autre par celle de M. Abreu, mesurant chacun 67 pieds 6 pouces de face au chemin du Bayou, sur une profondeur de 4 arpens. Ces dits lots de terre [illegible]

Un lot de terre désigné sur le plan par le no. 1, situé sur le côté sud-ouest du chemin du Bayou St. Jean, à environ un mille de la ville, borné des deux côtés par les propriétés de la famille [illegible], mesurant un arpent 23 toises et 2 pieds de face au chemin du Bayou, s'étendant [illegible]

[illegible]